



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-032

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2023

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2023-02-06-00016 - Arrêté Jury VAE BTS Bioqualité - 23/02/2023 (1 page) Page 4

84-2023-02-09-00007 - Arrêté Jury VAE BTS Métiers de l'Eau - 24/02/2023 (1 page) Page 5

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2023-02-08-00007 - Arrêté préfectoral - composition du jury des épreuves sportives de recrutement PA 2023-2 (3 pages) Page 6

84-2023-02-06-00013 - Arrêté préfectoral - liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement PA 2023-2 (4 pages) Page 9

84-2023-02-06-00014 - Arrêté préfectoral - liste des candidats retenus à l'issue des épreuves orales PA 2023-1 (4 pages) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-11-25-00011 - Arrêté n°2022-14-0288 portant création d un dispositif expérimental d hébergement et d accompagnement à partir de petites unités de vie, dans une approche de coopération et de complémentarité ASE/handicap. (4 pages) Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2022-08-04-00041 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0124-18111 du 04 août 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la résidence autonomie La Berjallière - 380785454 (2 pages) Page 21

84-2022-08-05-00036 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0140-18832 du 05 août 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de l'accueil de jour La Parent'Aise - 380021758 (2 pages) Page 23

84-2022-08-05-00037 - Décision tarifaire ARS n° 2022-06-0141-18829 du 05 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD Dauphiné-Bugey à Aoste - 380791293 (2 pages) Page 25

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2023-02-13-00003 - Arrêté 2023-18-0020 fixant pour 2023 les tarifs journaliers de prestation du CM Bayère (1 page) Page 27

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-02-06-00015 - Arrêté n°2022-17-0463 portant renouvellement, au profit du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse/Fleyriat, sur le site de Viriat, des autorisations relatives à :
- [??] [?]L activité de prélèvement d organes, multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique),
- [??] [?]L activité de prélèvement de tissus sur personne décédée (arrêt circulatoire),
- [??] [?]L activité de prélèvement de tissus, à l occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique). (4

84-2023-02-09-00008 - Arrêté n°2023-17-0013 portant constat de la caducité de l'autorisation de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation, néonatale, selon la modalité gynécologie obstétrique, exercée sous forme d'hospitalisation complète, détenue par l'Hôpital Privé Natécia, exercée sur le site de la maternité Natécia à Rillieux-la-Pape (2 pages)	Page 32
84-2023-02-07-00010 - Arrêté n°2023-17-0029 portant renouvellement, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron, des autorisations relatives à l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques, selon les modalités CSH moelle osseuse allogéniques et autologues (3 pages)	Page 34
84-2023-02-07-00011 - Arrêté n°2023-17-0030 portant renouvellement, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Lyon Sud à Pierre-Bénite, des autorisations relatives à l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques, selon les modalités CSH moelle osseuse allogéniques et autologues (3 pages)	Page 37
84-2023-02-13-00002 - Arrêté portant désignation de madame GILLET Ludivine, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD Villette d'Anthon (38) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Meyzieu (69) (2 pages)	Page 40
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances	
84-2023-02-13-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 84 SGAMI SE_DAGF_2023_02_13_138 du 13 février 2023 portant délégation de signature de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est en ce qui concerne les unités de gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits, d'exécution budgétaire et d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 42
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR	
84-2023-01-02-00019 - Décision du président de la cour administrative d'appel de Lyon n° 09-23-01-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature. (2 pages)	Page 45

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/18
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/18 du 6 février 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS BIOQUALITE, est composé comme suit pour la session 2023 :

BATAILLE CHRYSTELLE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
BECU CLAIRE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
EGO CATHERINE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX	
LESTRA JEAN-LUC	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
MAZELIN ELISE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO PHILIBERT DELORME à L ISLE D ABEAU CEDEX le jeudi 23 février 2023 à 13:15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/19
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/19 du 9 février 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS METIERS DE L'EAU, est composé comme suit pour la session 2023 :

BURGET JEREMIE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
LESTRA JEAN-LUC	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
LOGUIER VENITIA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
PAJEAN MURIEL	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LOUIS ARMAND à CHAMBERY le vendredi 24 février 2023 à 14:15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISE-DRH-BZREC-2023-02-07-01
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives
du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale
session numéro 2023/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRETE

Article 1 : La composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2023/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

Nicolas ANTHYME, gardien de la paix, MININT69
Christophe AUBERT, brigadier de police, MININT 69
Alain BANDA, brigadier de police, MININT69
Guilhem BALDAIRON, brigadier chef de police, MININT69
Sylvain BELLET brigadier chef de police MININT69
Alexandra BERTHIER brigadier de police MININT69
Lionel BISTODEAU gardien de la paix, MININT69
David BLASZCZYK major RULP de police, MININT69
David BONNAVEIRA, brigadier-chef de police, MININT 69
Sylvain BOTTIN, brigadier de police, MININT 69
Guillaume BREDIER, brigadier de police, MININT69
Gilles CHABIN, major de police, MININT69
Patrice CHATELARD, brigadier de police MINIT 69
Hafid CHEKROUNE, major RULP de police, MININT69
Jean-Hervé CONIO-MINSSIEUX, major RULP de police, MININT69
Laurent CORNELIS, major de police, MININT69
Roland DEFIT, brigadier chef de police, MININT69
Maxime DEJONGHE, gardien de la paix, MININT 69
Patrick DROUILLAT, major de police, MININT69
Guillaume DUBOIS brigadier de police MININT69
Loriel DUPONT brigadier de police, MININT69
Adnane EL ALAMI, brigadier chef de police, MININT69
Régis FAUGERES, major de police, MININT 69
Jérôme FINOT brigadier chef de police, MININT69
Jean-Max FONTVIELLE, brigadier-chef, MININT69
Yann FORISSIER, brigadier de police, MININT69
Jérôme FINOT, brigadier de police, MININT69
Patrick GAGNAIRE, brigadier-chef de police, MININT69
Ludovic GAILLARD, brigadier chef de police, MININT69
Arnaud GARDETTE gardien de la paix MININT69
Jeôme GARDIER, brigadier de police MININT 69
Gilles GARIN, brigadier-chef de police MININT 69
Mickaël GUALANO, gardien de la paix, MININT69
Fabien GHESTEM, brigadier chef de police, MININT69
Grégory HYRAT, brigadier de police, MININT69

Olivier JACQUET, major échelon exceptionnel de police, MININT69
Laurent JUNIQUE, brigadier de police, MININT 69
Olivier KRIEF, major de police, MININT 69
Jean-Pierre LABRE, brigadier chef de police, MININT69
Nicolas LAGIER, gardien de la paix, MININT69
Nicolas LOUVIER, gardien de la paix, MININT69
Bruno MAIS, brigadier-chef de police MININT 69
Stéphane MEYER brigadier chef de police, MININT69
Marc MONJOIE, gardien de la paix, MINIT 69
Thierry MONTEIL, brigadier chef de police, MININT69
Denis MULATIER, major de police, MININT69
Richard NAULEAU brigadier de police MININT69
Guillaume PEYRAT, brigadier de police, MININT69
Sylvain PICHON, brigadier-chef de police, MININT69
Jacky POCHIC, brigadier chef de police, MININT 69
Thierry RENAUDIN, brigadier, MININT69
Olivier REYNAUD, brigadier-chef de police, MININT 69
Vincent SABATHE brigadier MININT69
Fabien TUZI, brigadier chef de police, MININT 69
Frédéric VACHERON, brigadier de police, MININT 69
Florent VARNET, gardien de la paix, MININT 69
Marie-Noëlle VILLEVIELLE, brigadier-chef de police, MININT69
Sébastien VIOLA, brigadier- chef de police, MININT69
David VIVIAN, gardien de la paix, MININT 69
Yoann WARIN, gardien de la paix, MININT69
Aurélien ZOUAOUI, brigadier de police, MININT69

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 08 février 2023
Pour la Préfète, et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BZREC-2023-02-06-02
fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves
de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale
session numéro 2023/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRETE

Article premier : La liste des candidats dont les noms figurent au présent arrêté et autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2023/2 , organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

N°	NOM	Prenom	N°	NOM	Prenom
1	ABBADI	MAEVA	46	DEVARENNES	KEVIN
2	ABDALLAH DJAHA	ASSANE	47	DEVENDEVILLE	ALONSO
3	ABI CHAKRA	ELIE	48	DEVIS	AMBRE
4	AHAMADI	NAIROUZE	49	DIJOUX	OCEANE
5	AKGUN	SUNA	50	DJAIT	SOFIA
6	ALALOUT	CHAHID	51	DRAC	NICOLAS
7	ANLI AHAMED	OUMMI-KOULTOUM	52	DREAN	CORENTIN
8	ARSLANOGLU	YUSUF	53	DUBOIS	JUSTINE
9	ARTHAUD	YNES	54	DUBOIS	JULIEN
10	ASSANI	MAOULIDA	55	DUCHAMP	TEDDY
11	AUREMBOUX	MELISSA	56	DUCHAYNE-JAUBERT	ANTONIN
12	AYDIN	EFTELYA	57	DUMAS-ABASSI	MAEVA
13	BAHEDJA	BINCHEHI	58	DURAND	ANTHONY
14	BARA	RAPHAEL	59	DURSUN	AYHAN
15	BAUER FOUILHAC BLAIN	KAELIG	60	EL FILALI	MERYEM
16	BEKHOUCHE	INDA	61	EL GOUY	MYRIAM
17	BELLEDENT	ANTOINE	62	ELKHIA	NOELLE
18	BELLOUKI	ADAM	63	FAUGERON	JUSTIN
19	BEN ROMDHANE	RAYEN	64	FERREIRA DOS SANTOS	ANAIS
20	BENSOUNA	ZOUBIR	65	FOREST	VALENTIN
21	BENTAYEB	SARRAH	66	FORNELLI	LOGAN
22	BERTOLO	LAURIE	67	GABRIELE	MANON
23	BIDALLIER	MORGAN	68	GAGNAIRE	LUDIVINE
24	BILGIN	KUBILAY	69	GARMONT	MATTHIEU
25	BORDET	ENZO	70	GARNIER	LOIC
26	BOSQUET	CASSANDRE	71	GARNIER	LUCAS
27	BOUALAM	JAMEL	72	GERMANO CARREIRA	LOLA
28	BOUGHALMI	RAYAN	73	GHILAS	LANA
29	BOURNAUD	LAETITIA	74	GHIZZO	LOLA
30	BROWN	SHERNIA	75	GINDRE	PERRINE
31	BUTIN	CORENTIN	76	GOURMAUD	Eewan
32	CAFORIO	COLEEN	77	GUINAUDEAU	FLAVIEN
33	CAMILLE	CAMILLE	78	HAIDOUN	SAIDA
34	CHABANE	SAHRA	79	HAMIDI	LINA
35	CHADOURNE	GABIN	80	HASSANI	JOHN
36	CHAFIK	HINDA	81	HERODE	AYMERIC
37	CIMEN	EMIRCAN	82	HOARAU	ESTELLE
38	CINTRAT	NOAH	83	HOUMADI	FATIMA
39	CISSOKHO	FANTA	84	HOUMADI	NOURAINA
40	CLAVAUD	BRUNO	85	ISIK	BERKAN
41	COQ	BAPTISTE	86	JEBABLI	ANIS-HABIB
42	COQUARD	REMY	87	KHUBASHWILI	ROUSUDANI
43	DE LORENZI	MATHIAS	88	KILIC	YIGIT CAN
44	DE RUEDA	ALEXIA	89	KNAPPE	NORA
45	DEBEAUX	ERINE	90	KOLLY	BAPTISTE

N°	NOM	Prenom	N°	NOM	Prenom
91	LACROIX	VIRGINIE	129	PELEGRIN	MATHIEU
92	LAETITIA	QUET	130	PERARD	LISE
93	LAGIKULA	SOANE	131	PEYTOUD	NATHAN
94	LAURENT	DIMITRI	132	PLEE	CHRISTIAN
95	LEBLOND-ROCHE	DEBORAH	133	POMENG	LOVENA
96	LEMOINE	AMAURY	134	PORTIER	JOSHUA
97	LIBERT	AXEL	135	PUTHOD	MAXIME
98	LOEUNG	EMILE	136	QUENTIN	ANNE-LAURE
99	LOREAUX	PELENATITA	137	RAJCH	DORYAN
100	M DALLAH OILI	DJAMIL	138	RAPHAEL	TIMEO
101	MACEL	JASON	139	RECCHIA	ANGELO
102	MALIDE	KANIZA	140	RIONET	LEA
103	MALKIL	ENES	141	RIVIERE	SEBASTIEN
104	MANENS	CHARLIE	142	ROBRIER	DAVID
105	MANICORD	YANNIS	143	ROSSET	ULYSSE
106	MARGALEF	QUENTIN	144	ROUSSEAU	TESSA
107	MARGUERON	CHLOE	145	RUIVO	DANIEL
108	MARIETTE	LANA	146	SABIK	MARCIL
109	MARTINEZ	FANNY	147	SADDOUKI	FERDAOUSSE
110	MCHINDRA-MARI	MARIAMA	148	SAIDALI	AMBDIL-KARIM
111	MEIGNIEN	CAMILLE	149	SANGRIGOLI	GIANNI
112	MENABE	ARTHUR	150	SEGUIER	JADE
113	MESSOUSSA	SANIA	151	SIMONIN	JENNIFER
114	MEZILLET-TREBER	MALIK	152	SOILIH	KARIM
115	MILLIER	BENJAMIN	153	SOULAIMANA	RAPHAEL
116	MOISSI	IBRAHIM	154	TEDESCHI	CARLA
117	MONTBOBIER	ALEXIS	155	TEHAHE	VAHINETUITEMATAUIARII
118	MOREL	FLAVIE	156	TONSON	LAURE
119	MSIYAH	YANIS	157	TOUMI	DANY
120	MZE ALI	RAHIM	158	TOUPIN	NOAH
121	NICOLAS	EMELYNE	159	TOYOS	NATEA
122	NOUIRA	SIRENE	160	VERITE	SARAH
123	ODIN	DYLAN	161	VEYRON-CHURLET	MATHYS
124	PALENCIA	NICOLAS	162	VIDAL	LUCIE
125	PAPA	BRUNO	163	VITTAUT	CAPUCINE
126	PATIR	MELISSA	164	VIVERT	MARINA
127	PATRON	THEOPHILE	165	ZEMMACHE	AMEL
128	PAYET	RAPHAEL			

Liste arrêtée à 165 noms,

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 06 février 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2023-02-06-01

**fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du
recrutement des policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2023/1,
organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/1 , organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/1 , organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022, fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2023, fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2023 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2023/1, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRETE

Article premier : Sont admis à l'emploi de policier adjoint de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2023/1 sous réserve du résultat de l'enquête administrative et de la visite médicale, les candidats dont le nom figure ci-dessous .

N°	NOM	PRENOM	N°	NOM	PRENOM
1	ABDESSELAMYENE	NAWFEL	30	LE GAL	NICOLAS
2	ALI	ADRACHE	31	LEPINE	ENZO
3	ANCIAN	MAEVA	32	LOMBARD	KYLIAN
4	BARA	RAPHAEL	33	MARTINEZ	TRISTAN
5	BASSOU	CAMELIA	34	MARTINS SENRA	FABIO
6	BELKHIRI	FABIEN	35	MAUSSANT	MORGANE
7	BERNARD	ANDREA	36	MENABE	ARTHUR
8	BERTHIOT	EMMA	37	MOUCICE	SARMAD
9	BRANSIECQ	SOPHIE	38	PEZE	SOLENE
10	BRISSAUD	LUCAS	39	POINOT	ZOE
11	BUTIN	CORENTIN	40	QUESADA	LUC
12	CHIRET	ARNAUD	41	RAKEDJIAN	JADE
13	CISTEL	JULES	42	REY-FONSATTI	NICOLAS
14	CISTEL	LOUIS	43	RODET	AUDE
15	COLO SAFI	ISSOUF	44	RODRIGUEZ	LILIAN
16	CONTET	ENOLA	45	SCHMID	MARKENSON
17	DECHESNE	BRANDON STEVE	46	SICLER	MATHIEU
18	DELORME	DYLAN	47	SINNIGER	VICTOR
19	DUPUIS	VALENTIN	48	SOILIH	KARIM
20	EUPHEMIE	SHARON	49	SOILIH	MOUSTADIRANE
21	FERREIRA DOS SANTOS	ANAIS	50	SOUCHE	LUCAS
22	FIGUEIREDO	CHLOE	51	STANGE	MAHYNA
23	FIGUEIREDO	ANTHONY	52	SZCZUPIEL	OCEANE
24	FORTE	NICOLAS	53	THEDOSSIENKO	NICKOLAS
25	FRANCE	LUCAS	54	THERMOZ	GINGER
26	GERDY	AYRTON	55	TIFOURKI	CANDIS
27	HASHIMI	SHAYMA	56	VERDET	THEO PAUL
28	LANGLET	GHISLAIN	57	VINTILA	ELODIE
29	LATRASSE	LAURA			

Liste arrêtée à 57 noms.

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent.

Lyon, le 06 février 2023

Pour la Préfète, et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL



**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

**Le Président
du Conseil départemental de la
Savoie**

Arrêté ARS n° 2022-14-0288

Portant création d'un dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement à partir de petites unités de vie, dans une approche de coopération et de complémentarité ASE/handicap.

Gestionnaire : Prado Méridiens

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 dite loi Taquet du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance ;

Vu le schéma unique des solidarités 2020-2024 du Département de la Savoie ;

Vu le contrat départemental de prévention et protection de l'enfance 2021-2022 ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'avis d'appel à projet conjoint Agence régionale de santé et Conseil départemental de la Savoie publié le 22 février 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du Conseil

départemental et sur leurs sites internet respectifs, relatif à la création, dans le département de la Savoie, d'un dispositif innovant autorisé conjointement pour 15 jeunes de 12 à 21 ans, relevant d'une mesure de la protection de l'enfance (ASE) et disposant d'une orientation Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) en établissement médico-social au titre de troubles du comportement, psychiques ou du neuro développement perturbant gravement les processus de socialisation ;

Considérant les six dossiers, recevables, en réponse à l'appel à projets ;

Considérant les échanges en date du 4 juillet 2022 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée conjointement par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental de la Savoie pour l'examen des dossiers relevant de leur compétence ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission d'information et de sélection sur le dossier présenté par l'association *PRADO Education*, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du Conseil départemental de la Savoie, et mis en ligne sur leurs sites internet respectifs ;

Considérant qu'il était prévu dans le dossier de candidature la création d'une nouvelle association spécifique porteuse du projet ;

Considérant la publication au JORF de la création de l'association le 16/12/2022 ;

Considérant les statuts de PRADO MERIDIENS transmis le 27/01/2023 ;

Considérant que les autorités compétentes ont décidé de suivre l'avis de la commission ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Prado Méridiens » pour la création, dans le département de la Savoie, du dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement de 15 places pour l'accueil de jeunes de 12 à 21 ans à partir de petites unités de vie (maximum de 5 jeunes), dans une approche de coopération et de complémentarité ASE/handicap.

Article 2 : L'autorisation est délivrée à titre expérimental pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard le 1^{er} mars 2026, le dispositif pourra être autorisé à nouveau à titre expérimental pour une durée maximale de cinq ans, être autorisé pour 15 ans au titre du droit commun, ou bien il pourrait être mis fin à son fonctionnement à la fin de la présente autorisation.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de six mois suivant la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles et aux dispositions du cahier des charges.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de la Savoie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de la Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et publié sur le site Internet du Département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le **25 NOV. 2022**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental
de la Savoie

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Christiane BRUNET

Annexe Finess

Mouvement Finess : Création d'un dispositif expérimental de petites unités de vie					
Entité juridique : Association PRADO MERIDIENS					
Adresse : 200 rue du Prado 69270 FONTAINES SAINT MARTIN					
Numéro Finess : 69 005 280 8					
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique					
Entité géographique : PRADO RESEAU EDUCATIF ET THERAPEUTIQUE					
Adresse : 33 rue de l'Épine 73160 Cognin					
Numéro Finess : 73 001 398 4					
Catégorie : 370 – Etablissement expérimental pour personnes handicapées					
Équipements :					
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Age	Dernière autorisation
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – hébergement complet internat	010 – Tous types de déficience personnes handicapées	15	12 - 21 ans	Présent arrêté

DECISION TARIFAIRE N° 2022-06-0124/18111 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2022 DE
RESIDENCE-AUTONOMIE LA BERJALLIERE - 380785451

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 38 ISERE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE-AUTONOMIE LA BERJALLIERE (380785451) sise 4 R BERJALLIERE, 38300 , Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée CCAS BOURGOIN-JALLIEU (380790923);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 82 868,39€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 905,70€.
Soit un prix de journée de 0,00€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 82 868,39€
(douzième applicable s'élevant à 6 905,70€)
- prix de journée de reconduction de 0,00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BOURGOIN-JALLIEU (380790923) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 4 août 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'Inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N° 18832 (ARS AURA n°2022-06-0140) PORTANT FIXATION DU
FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE
ACCUEIL DE JOUR LA PARENT'AISE - 380021758

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2018 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR LA PARENT'AISE (380021758) sise 135 R DE LA REPUBLIQUE, 38250, Villard-de-Lans et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (380791301) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LA PARENT'AISE (380021758) pour 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2022, par la Délégation Départementale de l'Isère ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 77 029,35€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 419,11€. Soit un prix de journée de 85,59€.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2023: 77 029,35 € (douzième applicable s'élevant à 6 419,11 €)
 - prix de journée de reconduction de 85,59 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs .
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (380791301) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 05 août 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'Inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

DECISION TARIFAIRE N°18829 (ARS AURA n°2022-06-0141) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE - 380791293

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE (380791293) sise 11 R DES NOUVEAUX 38490 AOSTE 38490 et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (380791301) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE (380791293) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2022, par la Délégation Départementale de l'Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 7 581 817,59 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 7 406 276,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 617 189,73 €). Le prix de journée est fixé à 39,17 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 175 540,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 14 628,40 €). Le prix de journée est fixé à 36,99 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 462 760,85
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 498 100,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	673 175,42
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	7 634 036,59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 581 817,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 219,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

La dotation globale de soins 2023 : 7 581 817,59 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 7 406 276,78 € (douzième applicable s'élevant à 617 189,73 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,17 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 175 540,81 € (douzième applicable s'élevant 14 628,40 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Dugesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR (380791301) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 05 août 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
L'Inspectrice hors classe, Chef de Pôle Autonomie
Stéphanie RAT-LANSAQUE

Arrêté N° 2023-18- 0020

Fixant les tarifs journaliers des prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2023

**Centre Médical Bayère
N° FINESS EJ 690782420**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la Loi PLSS n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : les tarifs journaliers des prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Hospitalisation incomplète

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
38	SSR – Hospitalisation de jour Pneumo	149 €
50	SSR – Hospitalisation de jour Cardio	226 €

Article 2 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 13 février 2023

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
La directrice déléguée Finance et Performance
Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2022-17-0463

Portant renouvellement, au profit du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse/Fleyriat, sur le site de Viriat, des autorisations relatives à :

- L'activité de prélèvement d'organes, multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique),
- L'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée (arrêt circulatoire),
- L'activité de prélèvement de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

Vu l'arrêté n°2017-5857 du 30 janvier 2018 portant renouvellement, au profit du centre hospitalier de Fleyriat, sur le site éponyme à Viriat, des autorisations relatives à :

- L'activité de prélèvement d'organes, multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),
- L'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire),
- L'activité de prélèvement de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique).

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Bourg-en-Bresse/Fleyriat, 900 route de Paris, 01440 VIRIAT, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations relatives à :

- L'activité de prélèvement d'organes, multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),
- L'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire),
- L'activité de prélèvement de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique).

Vu l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 5 décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 octobre 2022 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le centre hospitalier de Bourg-en-Bresse/Fleyriat, 900 route de Paris, 01440 VIRIAT, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations de prélèvement d'organes, multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique), de prélèvement de tissus sur personne décédée (arrêt circulatoire), et de prélèvement de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée (mort encéphalique), sur le site du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse/Fleyriat à Viriat, est acceptée.

Article 2 : La durée de validité de ces autorisations est de cinq ans, soit jusqu'au 20 mars 2028.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 février 2023
Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière
Jean SCHWEYER

ANNEXE
à l'arrêté n°2022-17-0463
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique : 01 078 005 4
CH FLEYRIAT

Entité établissement : 01 000 002 4
CH DE FLEYRIAT

Activité de soins : **A5 - Prélèvement d'organes**
Modalité : 31 - Multi-organes
Forme : 21 – À coeur battant - Personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)

Activité de soins : **A6 - Prélèvement de tissus**
Modalité : 00 - Pas de modalité
Forme : 20 – À coeur arrêté - Personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire)

Activité de soins : **A6 - Prélèvement de tissus**
Modalité : P4 – À l'occasion d'un prélèvement multi-organes
Forme : 21 – À coeur battant - Personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)

Fin de validité des autorisations : 20 mars 2028

Arrêté n°2023-17-0013

Portant constat de la caducité de l'autorisation de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation, néonatale, selon la modalité gynécologie obstétrique, exercée sous forme d'hospitalisation complète, détenue par l'Hôpital Privé Natécia, exercée sur le site de la maternité Natécia à Rillieux-la-Pape

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-11 ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0110 du 25 mai 2021 renouvelant l'autorisation de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation, néonatale, selon la modalité gynécologie obstétrique, exercée sous forme d'hospitalisation complète, détenue par l'Hôpital Privé Natécia, exercée sur le site de la maternité Natécia à Rillieux-la-Pape ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu le courrier du Directeur de l'Hôpital Privé Natécia informant l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la cessation de l'activité à compter du 27 mai 2022 ;

Considérant qu'il est constaté la cessation de l'activité d'une durée supérieure à six mois ;

Considérant les dispositions de l'article L. 6122.11 du code de la santé publique qui prévoient que la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est constaté la caducité de l'autorisation de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation, néonatale, selon la modalité gynécologie obstétrique, exercée sous forme d'hospitalisation complète, détenue par l'Hôpital Privé Natécia, exercée sur le site de la maternité Natécia à Rillieux-la-Pape.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 février 2023
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2023-17-0029

Portant renouvellement, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron, des autorisations relatives à l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques, selon les modalités CSH moelle osseuse allogéniques et autologues

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

Vu l'arrêté n°2018-1414 du 20 mars 2018 portant renouvellement, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron, des autorisations relatives à l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques, selon les modalités CSH moelle osseuse allogéniques et autologues ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyons, 3 quai des Célestins, 69229 Lyon 2^{ème} arrondissement, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations relatives à l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques, selon les modalités CSH moelle osseuse allogéniques et autologues ;

Vu l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande par les Hospices Civils de Lyons, 3 quai des Célestins, 69229 Lyon 2^{ème} arrondissement, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations relatives à l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques, selon les modalités CSH moelle osseuse allogéniques et autologues, sur le site de l'Hôpital Femme Mère Enfant à Bron, est acceptée.

Article 2 : La durée de validité de ces autorisations est de cinq ans, soit jusqu'au 20 mars 2028.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 février 2023
Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière
Jean SCHWEYER

ANNEXE
à l'arrêté n°2023-17-0029
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON
Entité établissement :	69 000 753 9 HOPITAL FEMME MERE ENFANT - HCL
Activité de soins :	A4 - Prélèvement de cellules hématopoïétiques
Modalité :	M5 – CSH moelle osseuse allogéniques
Forme :	00 – Pas de forme
Activité de soins :	A4 - Prélèvement de cellules hématopoïétiques
Modalité :	M6 – CSH moelle osseuse autologues
Forme :	00 – Pas de forme
Fin de validité des autorisations :	20 mars 2028

Arrêté n°2023-17-0030

Portant renouvellement, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Lyon Sud à Pierre-Bénite, des autorisations relatives à l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques, selon les modalités CSH moelle osseuse allogéniques et autologues

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

Vu l'arrêté n°2018-1415 du 20 mars 2018 portant renouvellement, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Lyon Sud à Pierre-Bénite, des autorisations relatives à l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques, selon les modalités CSH moelle osseuse allogéniques et autologues ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyons, 3 quai des Célestins, 69229 Lyon 2^{ème} arrondissement, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations relatives à l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques, selon les modalités CSH moelle osseuse allogéniques et autologues ;

Vu l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande par les Hospices Civils de Lyons, 3 quai des Célestins, 69229 Lyon 2^{ème} arrondissement, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations relatives à l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques, selon les modalités CSH moelle osseuse allogéniques et autologues, sur le site de l'Hôpital Lyon Sud à Pierre-Bénite, est acceptée.

Article 2 : La durée de validité de ces autorisations est de cinq ans, soit jusqu'au 20 mars 2028.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 février 2023
Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière
Jean SCHWEYER

ANNEXE
à l'arrêté n°2023-17-0030
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique : 69 078 181 0
HOSPICES CIVILS DE LYON

Entité établissement : 69 078 413 7
HOPITAL LYON SUD - HCL

Activité de soins : **A4 - Prélèvement de cellules hématopoïétiques**
Modalité : M5 – CSH moelle osseuse allogéniques
Forme : 00 – Pas de forme

Activité de soins : **A4 - Prélèvement de cellules hématopoïétiques**
Modalité : M6 – CSH moelle osseuse autologues
Forme : 00 – Pas de forme

Fin de validité des autorisations : 20 mars 2028

Arrêté n° 2023-17-0088

Portant désignation de madame GILLET Ludivine, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD Villette d'Anthon (38) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Meyzieu (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 13 juillet 2017 affectant madame LAIB Yamina, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, en qualité de directrice de l'EHPAD Meyzieu (69) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'absence pour raison de santé de madame LAIB Yamina à compter du 6 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD Meyzieu (69);

ARRETE

Article 1 : Madame GILLET Ludivine, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD Villette d'Anthon (38) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de de l'EHPAD Meyzieu (69) du 13 février 2023 au 26 février 2023

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame GILLET Ludivine percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 13 février 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES
Bureau des affaires juridiques

Lyon, le 13 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SGAMI SE_DAGF_2023_02_13_138 du 13 février 2023

*portant délégation de signature de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est
en ce qui concerne les unités de gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de
répartition des crédits, d'exécution budgétaire et d'ordonnancement secondaire*

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFÈTE DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 70 à 73 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 11 janvier 2023, pris en conseil des ministres, par lequel **Madame Fabienne BUCCIO** est nommée préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU le décret INTJ2014721D du 22 juillet 2020 nommant le général de corps d'armée **Laurent TAVEL** commandant de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

VU le décret IOMJ2220124D du 1^{er} août 2022 nommant le général de division **Bernard CLOUZOT** commandant en second de la région de gendarmerie d’Auvergne-Rhône-Alpes, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud-est ;

VU l’arrêté ministériel du 20 juillet 2022 relatif à l’organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l’arrêté du 6 février 2014 portant désignation des responsables de programme du ministère de l’intérieur ;

VU l’arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l’administration du ministère de l’intérieur ;

VU la décision n° 56976 du 15 octobre 2021 du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d’unités opérationnelles pour le programme 152 – Gendarmerie nationale.

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est , pris en sa qualité de secrétaire général pour l’administration du ministère de l’intérieur Sud-Est

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Il est donné délégation de signature au général de corps d’armée **Laurent TAVEL**, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) 152, selon les modalités définies aux articles suivants.

Article 2. – La délégation de responsable de budget opérationnel de programme s’exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et de sécurité, responsable de budget opérationnel (RBOP).

Elle porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les dotations du budget opérationnel de programme relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense et de sécurité, aux crédits loyers de ces mêmes unités et aux crédits déconcentrés d’investissement.

Article 3. – En matière de dialogue de gestion, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité prépare le dialogue de gestion avec les responsables d’unités opérationnelles (RUO). Il établit et propose au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG. Dans ce cadre, en concertation avec les RUO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent le volet performance du BOP.

Article 4. – Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité prépare les éléments de la programmation budgétaire du BOP ; celle-ci est validée par le préfet de zone de défense et de sécurité après avis de la conférence de sécurité intérieure.

Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP. Il présente au RBOP les mouvements internes de crédits qu’il estime nécessaires en cours de gestion et, le cas échéant, les mesures de fongibilité asymétrique proposées par les RUO.

Article 5. – Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité assure le suivi de l’exécution et le pilotage des crédits du BOP et le suivi des effectifs au niveau du BOP dans le cadre de la revue annuelle des effectifs menée avec les RUO. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare le compte-rendu de l’exécution du BOP qui sera présenté au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d’économies structurelles au sein du BOP.

Article 6. – Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier. Le RBOP est à ce titre représenté par le secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) ou son adjoint.

Article 7. – En cas d'absence ou d'empêchement du général de corps d'armée **Laurent TAVEL**, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est dévolue au général de division **Bernard CLOUZOT**, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 8. – Délégation de signature est également donnée au général de corps d'armée **Laurent TAVEL**, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes gérées par le programme 152 du budget du ministère de l'intérieur pour la gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Cette délégation d'ordonnancement porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses, prises sur autorisation du ministère du budget saisi par le ministère concerné, conformément à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 sus-visé.

Article 9. – Le général de corps d'armée **Laurent TAVEL** peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu délégation à l'article 8 du présent arrêté.

Article 10. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, pris en sa qualité de secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est et le général de corps d'armée, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et communiqué au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 – gendarmerie nationale.

Fabienne BUCCIO

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

LE PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE LYON

Décision n° 09-23-01-01
Délégation de signature

Vu les articles R. 226-1 et R. 226-5 du code de justice administrative ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Mme Sylvie LASSALLE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer est chargée des fonctions de greffière en chef de la cour administrative d'appel de Lyon. Elle est, par ailleurs, chargée, sous l'autorité du président de la cour, du suivi et de l'instruction en phase administrative des demandes d'exécution de justice. Elle est assistée dans cette fonction par les greffiers.

ARTICLE 2 :

Mme Fabienne PROUTEAU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, est chargée des fonctions de greffier de la 1^{ère} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 3 :

Mme Noémie LECOUEY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, est chargée des fonctions de greffier de la 2^{ème} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 4 :

Mme Sandra BERTRAND, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, est chargée des fonctions de greffier de la 3^{ème} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 5 :

M. Julien BILLOT, attaché d'administration de l'Etat, est chargé des fonctions de greffier de la 4^{ème} chambre de la cour et peut être amené, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 6 :

Mme Claudette LANGLET, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, est chargée des fonctions de greffier adjoint de la 5^{ème} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 7 :

Mme Fatoumia ABDILLAH, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, est chargée des fonctions de greffier de la 6^{ème} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 8 :

Mme Anne LE COLLETER, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, est chargée des fonctions de greffier de la 7^{ème} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 9 :

Mme Anne-Charlotte PONNELLE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, est chargée des fonctions de greffier de n'importe quelle chambre de la cour.

ARTICLE 10 :

Mme Marie-Thérèse PILLET, attachée d'administration de l'Etat, est chargée du suivi de l'exécution des décisions de justice et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier de chambre.

ARTICLE 11 :

Mmes Nathalie BERTHELIER et Lydia BOUSSAND, attachées principales d'administration de l'Etat, M. Charles-Emmanuel DANY et Mme Agnès QUIROGA-VASSELIN, attachés d'administration de l'Etat et Mme Maria BOIZOT, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale peuvent, le cas échéant et à titre exceptionnel, être appelées par le président de la cour ou la greffière en chef à assurer le greffe d'une audience.

ARTICLE 12 :

Sont désignées, en vertu de l'article R.226-5 susvisé, pour exécuter tous actes de procédure à l'exception des demandes de régularisation et des mises en demeure et pour assurer le greffe des audiences : Mme Sylvie BAILLET, M. Dominique BARLET, Mme Blandine BERGER, Mme Laure CONTRASTIN, Mme Michèle DAVAL, Mme Marie-Pierre DUBUIS, M. Karim CHELEF, Mme Karine ETHEVENARD, Mme Monique GARCIA, Mme Marie-Agnès GUYONNET, Mme Sandra HO, Mme Evelyne LABROSSE, Mme Delphine MELEO, Mme Alizée PITON, Mme Odile RITTER, Mme Anaëlle ROUX, Mme Géraldine TARLET, Mme Sylviane UYTTERHAGEN et Mme Nathalie VANDUYNSLAEGER.

ARTICLE 13 :

L'arrêté n° 09-22-01-02 du 1^{er} septembre 2022 du président de la cour administrative d'appel de Lyon est abrogé.

ARTICLE 14 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affichée au palais des juridictions administratives de Lyon.

Lyon, le 2 janvier 2023

Le conseiller d'Etat,
Président de la cour,
(signé)

Gilles HERMITTE